

Gouvernement du Québec

## Décret 132-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize autres à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de la loi, ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve au delà d'une période de six ans ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand

- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

ATTENDU QU'une période additionnelle, supérieure à deux ans, sera nécessaire pour compléter les différentes démarches nécessaires pour l'octroi d'un statut permanent de protection à tout ou partie des territoires concernés ;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue des consultations publiques prévues par la loi, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que la poursuite des échanges avec les personnes et organismes visés de même que la détermination des objectifs, orientations et modalités du régime de protection qui trouveront application lors de l'octroi d'un statut permanent ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à prolonger pour une période supplémentaire de quatre ans la durée de la mise en réserve de ces dix-neuf réserves projetées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47687

Gouvernement du Québec

## Décret 133-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique  
de la Chênaie-des-Îles-Finlay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve du territoire des Îles Finlay à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans le Journal du Pontiac ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent à ce titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à la suite de cette publication par les autorités municipales régionale et locale concernées et que celles-ci ont manifesté par la suite leur appui à la constitution d'une réserve écologique sur le territoire visé ;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Pontiac a attesté de la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement ;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay est inscrit à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 2002-2007, approuvée par le gouvernement du Québec en décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, aux fins d'assurer la sauvegarde d'un groupement forestier rare ainsi que de plusieurs espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, présentes sur ce territoire, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret le statut permanent de réserve de écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret ;